

5.—Opérations au titre de la loi de 1919 sur l'établissement de soldats, par province, 31 mars 1950

Province	Demandes	Personnes établies	Projets d'établissement	Remboursements au comptant	Remboursements à tempérament	Ajustements
Provinces Maritimes.....	4,553	1,556	53	677	64	762
Québec.....	2,796	494	13	115	23	343
Ontario.....	8,462	1,972	134	847	89	902
Manitoba.....	10,123	3,715	164	712	61	2,778
Saskatchewan.....	15,165	6,164	524	2,203	251	3,186
Alberta.....	15,285	7,158	471	2,507	386	3,794
Colombie-Britannique.....	11,131	3,734	134	1,292	314	1,994
Total.....	67,515	24,793	1,493	8,353	1,188	13,759

L'activité intense que l'établissement a suscitée les années précédentes s'est maintenue en 1949-1950, surtout en ce qui concerne les petits lopins et la construction d'habitations sur ces lopins.

L'administration a poussé activement le programme de construction d'habitations par les ex-militaires eux-mêmes qui se font entrepreneurs sous la direction du personnel affecté au bâtiment. Le nombre des maisons construites à ce titre répond pour 70 p. 100 du total. En marge du programme, l'administration a vu à faire donner dans tout le pays des cours du soir au bénéfice des ex-militaires qui désirent construire leur propre maison.

6.—Construction de maisons en vertu de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, 31 mars 1950

Détail	Fermes	Petits lopins	Pêche commerciale	Terres provinciales	Terres fédérales	Total
Maisons achevées.....	564	7,403	134	406	22	8,529
Maisons en construction.....	236	1,665	37	251	24	2,213
Maisons projetées.....	463	1,240	45	397	38	2,183
Demandes (net), logements nouveaux....	1,263	10,308	216	1,054	84	12,925

Grâce à ces initiatives, la construction de maisons par les soins des ex-militaires, au titre de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, a été encore fort active et beaucoup ont pu acquérir une maison, dans les limites du prix maximum réglementaire, qui n'auraient pu le faire autrement.

Assurance-vie des anciens combattants.—L'administration et la statistique de l'assurance-vie des anciens combattants sont exposées aux pp. 1140-1141.

Loi sur les allocations aux anciens combattants.—La loi des allocations aux anciens combattants a été adoptée en 1930 au bénéfice des anciens combattants incapables de se suffire à l'âge de 60 ans ou à tout âge s'ils sont définitivement inemployables et, par conséquent, dans le besoin.

Une nouvelle loi, adoptée en 1946, a été modifiée en 1948. Un résumé des dispositions de la loi figure aux pp. 1202-1203 de l'*Annuaire* de 1948-1949.

Depuis la promulgation de la loi jusqu'au 31 mars 1950, 69,254 anciens combattants ont été admis à en bénéficier par la Commission des allocations aux anciens combattants. La mort ou autres causes en ont fait rayer 35,930; il en reste donc 33,324, qui touchent \$9,971,703 par année.